• L'aberration de la régulation du Blaireau

Par Yves Maquinghen, chargé de mission environnement

La Préfecture de la Somme a proposé à la consultation du public un arrêté de régulation du Blaireau sur le département de la Somme du 15 mai au 15 septembre.

Picardie Nature souhaite rappeler quelques précisions sur la biologie du Blaireau et montrer que cette modalité de régulation est inopportune et sera vraisemblablement inefficace.

Le Blaireau (*Meles meles*) est un animal omnivore, opportuniste, sédentaire et essentiellement nocturne. L'espèce semble montrer une préférence pour les milieux boisés (feuillus ou conifères, talus) mais peut aussi occuper des broussailles, friches ou autres milieux ouverts (champs...), et il n'est pas impossible de retrouver le Blaireau d'Europe dans des milieux anthropisés. Les dégâts qu'il peut occasionner dans les cultures de céréales (principalement le maïs) sont peu importants et très localisés (essentiellement en lisière de forêt), notamment en comparaison de ceux provoqués à ces mêmes cultures par les sangliers. L'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces.

Les effectifs de cette espèce ont chuté entre le début des années 1970 et la fin des années 1980, lors des campagnes de destruction des renards censées lutter contre la rage, victimes de l'empoisonnement à la strychnine ou du gazage des terriers.

Le Blaireau est fréquemment victime de mortalité routière, liée à la fragmentation des habitats, l'obligeant à se déplacer. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Le Blaireau ne relève plus du classement des espèces d'animaux nuisibles. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau peut être autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Les prélèvements réalisés dans le cadre de la vénerie sous terre ou lors de battues administratives (par tir de nuit ou piégeage) affectent ses effectifs et peuvent entraîner la disparition locale de l'espèce.

Photo : R.François

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (…) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément non émancipés au mois de mai.

De plus, et comme nous l'avons exprimé lors de la commission départementale de la faune sauvage du 14 avril 2014, la population du Blaireau d'Europe sur le département de la Somme reste assez mal connue. Les résultats du piégeage ne sont que le reflet de la pression de piégeage et ne nous informent pas sérieusement sur la répartition de cette espèce sur le territoire. Nous pensons par ailleurs qu'en voulant développer le piégeage sur l'ensemble du département on risque de créer une pression sur cette espèce, de favoriser le déplacement de groupes implantés dans des milieux où ils ne posent aucun problème et de les obliger à migrer vers des secteurs où ils étaient peu présents.

Par ailleurs on peut se demander, au regard des résultats de piégeage, si le fait de tuer majoritairement des individus adultes ne favorise pas la survie des jeunes par suppression de la compétition sur un territoire. A ce sujet, nous ne pouvons manquer de rappeler le raisonnement qui a prévalu en France dans les années 1970 à 1980 pour lutter contre la rage et qui a été un échec complet.

En voulant réduire la densité de renards sur le territoire par une destruction aveugle, on a favorisé, au contraire, les déplacements d'animaux malades sur des territoires « vidés » de renards sains. Le renard comme le blaireau sont des mammifères ayant des capacités d'adaptation à leur environnement. Les résultats présentés lors de la commission départementale de la faune sauvage du 14 avril 2014 indiquent clairement que le mode de piégeage n'influe nullement sur la dynamique des populations et que l'espèce a tendance à coloniser de nouveaux territoires.

Picardie Nature considère donc que cette décision d'autoriser la régulation de 1500 Blaireaux sur l'ensemble du département de la Somme est une aberration qui ne donnera certainement aucun résultat probant.

• Jouons avec des terres polluées à Terny-Sorny...

Par Yves Maquinghen, chargé de mission environnement

Picardie Nature a été alertée par des bénévoles de « l'Association pour la défense de la qualité de vie et de l'environnement du Bois des Boules » que des transferts de déchets industriels ont eu lieu sur la commune de Terny Sorny au lieu-dit du « Bois des Boules ».

Photo : Y. Maquinghen

En effet un promoteur possédant des terrains sur lesquels se trouvait un tertre de sable de fonderie a déplacé ces sables, non répertoriés et issus d'une ancienne activité industrielle, sur ses propres parcelles mais également sur une parcelle ne lui appartenant pas, pour les besoins d'un aménagement d'un ball-trap dont l'autorisation de travaux ne lui a pas été accordée.

Picardie Nature s'étonne tout d'abord de l'existence de ce tas de sable de fonderie, considéré comme déchet industriel sans qu'il ne soit répertorié. A-t-il fait l'objet d'analyse afin de vérifier la présence ou non de composés polluants ? Étant donné la présence de débris en tout genre dans ces sables, ils ne peuvent être considérés comme inertes. Aussi nous sommes étonnés que le propriétaire de ces sables ait pris la liberté de les déplacer et entreposer sur une parcelle voisine.

Cette personne a pris un risque considérable de contamination de ces terrains sur lesquels elle n'a aucun droit. Cette personne possède-t-elle un agrément ou une autorisation pour le transfert de déchets ?

Avec les riverains nous doutions fortement de la qualité des sables de fonderie que cette personne manipule au regard de l'état de la végétation plantés sur le site. **Force est de constater que nos craintes sont fondées à la lecture du rapport du 10 janvier 2014 des analyses réalisées par la société Arcadis. Les valeurs maximales de référence sont dépassées pour le cuivre, le zinc et le plomb sur plusieurs échantillons.**